

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur la propreté publique - Modifications #

Séance publique

Propreté publique**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;

Vu sa décision du 23 novembre 2023 modifiant le règlement taxe sur l'intervention du personnel communal et l'utilisation du matériel communal en vue du maintien de la propreté publique ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la notion d'intervention du personnel et l'utilisation du matériel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir la notion de propreté aux salissures sur les voies et lieux publics et ou visibles depuis ceux-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la nomenclature des tarifs appliqués ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DECIDE :

1. De modifier le règlement-taxe sur la propreté publique comme suit:

CHAPITRE 1er. - Durée et assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

CHAPITRE II. - Définitions

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « salissures » :

1. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
2. le dépôt ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
3. le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
4. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

CHAPITRE III. - Redevables

Article 3. La taxe est due :

1. Dans le cas des dépôts et abandons sur les voies et lieux publics, solidairement par l'auteur du dépôt ou de l'abandon et par le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée. Dans le cas des dépôts et abandons sur les lieux visibles des voies et lieux publics, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, ou par le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou par l'occupant ou par le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;
2. Solidairement par le propriétaire, le responsable ou par le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
3. Solidairement par le propriétaire ou par l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou par la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
4. Solidairement par le propriétaire du bien à partir duquel la salissure a été commise à la suite d'une activité ou à un accident ou par l'auteur de la salissure ;
5. Dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain dont le trottoir (ou la partie non minéralisée de l'espace public) n'est pas entretenu ou par la personne responsable de l'entretien ;
6. Par la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

CHAPITRE IV. - Calcul de l'impôt

Article 4. Le montant de la taxe est fixé comme suit

§1. .€ 1.320,00 par m³ de briquillons, déchets dangereux, déchets de construction, de travaux ou déchets assimilés, non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%;

- 2027 : 1 359,60 €
- 2028 : 1 400,39 €
- 2029 : 1 442,40 €
- 2030 : 1 485,67 €
- 2031 : 1 530,24 €

§2. €660,00 par m³ de sacs, récipients, objets ou déchets non dangereux et non destinés à l'enlèvement par collecte hebdomadaire des déchets ménagers ou assimilés. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2027 : 679,80 €
- 2028 : 700,19 €
- 2029 : 721,20 €
- 2030 : 742,84 €
- 2031 : 765,13 €

§3. 185,00 € par sac ou m³ de récipients contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices déposés ou abandonnés en dehors des heures ou des lieux prévus pour leur enlèvement. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%;

- 2027 : 190,55 €
- 2028 : 196,27 €
- 2029 : 202,16 €
- 2030 : 208,22 €
- 2031 : 214,47 €

§4. €660,00 par m² d'apposition de graffiti, tag, affiche, autocollant ou autre inscription. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%;

- 2027 : 679,80 €
- 2028 : 700,19 €
- 2029 : 721,20 €

- 2030 : 742,84 €

§5. €330,00 pour toute déjection ou urine humaine et pour toute autre salissure(p.ex. jet de mégot de cigarette) par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%;

- 2027 : 339,90 €
- 2028 : 350,10 €
- 2029 : 360,60 €
- 2030 : 371,42 €
- 2031 : 382,56 €

§6. €264,00 pour le dépôt de l'alimentation d'animaux , abandonnée sans autorisation. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%;

- 2027 : 271,92 €
- 2028 : 280,08 €
- 2029 : 288,48 €
- 2030 : 297,13 €
- 2031 : 306,04 €

§7. €198,00 par sac non autorisé en vue de l'enlèvement, on entend par « sac non autorisé »:

Pour les habitants de la commune de Ganshoren tout sac non estampillé « Bruxelles-Propreté » ;

Pour les personnes n'habitant pas la commune de Ganshoren : tout sac estampillé « Bruxelles-Propreté » ou non.

Pour tous les déchets liés à une activité professionnelle : tout sac non estampillé par un collecteur enregistré et sorti hors du cadre d'un contrat commercial.

Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%;

- 2027 : 203,94 €
- 2028 : 210,06 €
- 2029 : 216,36 €
- 2030 : 222,85 €
- 2031 : 229,54 €

§8. €198,00 par déchets non autorisés jetés dans une corbeille publique. Les poubelles publiques sont destinées aux petits déchets générés sur la voie publique lors d'un déplacement à pied.

Sont autorisés :

- Les petits papiers et emballages légers (comme les emballages de bonbons, de biscuits, de sandwiches, etc...).
- Les canettes et les bouteilles en plastique vides (même si elles devraient idéalement être triées).
- Les mégots de cigarette éteints, si la poubelle n'a pas de cendrier intégré (même si le cendrier de poche devrait idéalement être privilégié).
- Les déchets du quotidien des promeneurs (tickets, mouchoirs usagés, etc.).

Tout autre déchet n'est pas autorisé.

Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%;

- 2027 : 203,94 €
- 2028 : 210,06 €
- 2029 : 216,36 €
- 2030 : 222,85 €
- 2031 : 229,54 €

§9. 132,00 € par m² pour toute salissure de la voie publique résultant d'activités (chantier, transport, commerce, industrie, agriculture, ...) et d'accidents (incendie, collision, explosion, inondation, ...). Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%;

- 2027 : 135,96 €
- 2028 : 140,04 €
- 2029 : 144,24 €
- 2030 : 148,57 €
- 2031 : 153,03 €

§10. Pour le nettoyage de l'espace public occupé par des marchés, brocantes, braderies ou autre événement, les montants seront appliqués conformément aux taux établis ci-dessus.

§11. Pour tous les faits pour lesquels le calcul du montant se fait au m³ ou au m², un montant minimal correspondant à une unité sera compté et le calcul ne se fera que par unités entières arrondies à l'unité supérieure. Toute fraction de m³ ou de m² est comptée pour une unité.

§12. Chaque montant sera majoré de 66,00 € par unité pour des faits commis sur les pieds d'arbres ou dans un avaloir (que ce soit de manière volontaire ou accidentelle).

§13. Chaque montant sera également doublé pour des faits ayant lieu dans des espaces verts ou non minéralisés, plantés ou pas, autres que les pieds d'arbres.

CHAPITRE V.- Constatations

Article 5

Les faits générateurs de la taxe visée dans le présent règlement sont constatés par des agents assermentés par la commune de Ganshoren spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE VI.- Recouvrement et contentieux

Article 6

La taxe est due par voie de rôle ;

Article 7

L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

CHAPITRE VII.- Mise en application

Article 8

Le présent règlement modifie et remplace, au jour de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur l'intervention du personnel communal et l'utilisation du matériel communal en vue du maintien de la propreté publique approuvé par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2023.

Le présent règlement-taxe sur la propreté publique entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

CHAPITRE VIII.- Protection des données

Article 9

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le point.
21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem